

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 octobre 2015

PLFSS POUR 2016 - (N° 3106)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 720

présenté par

Mme Massonneau, M. Roumegas, M. Cavard, Mme Abeille, M. Alauzet, Mme Allain,
Mme Attard, Mme Auroi, M. Baupin, Mme Bonneton, M. Coronado, M. de Ruy, Mme Duflot,
M. François-Michel Lambert, M. Mamère, M. Molac et Mme Sas

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 47, insérer l'article suivant:**

Après l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles, il est inséré un article L. 314-3-1-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 314-3-1-1.* – Les crédits d'assurance maladie consacrés, au 31 décembre 2015, au financement des prestations servies par des établissements pour personnes handicapées situés en Suisse, dans un État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, abondent les objectifs de dépenses définis aux articles L. 314-3 et L. 314-3-1.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à assurer le transfert des crédits d'assurance maladie (soins de ville) consacrés actuellement au financement de prises en charge médico-sociales dans un pays étranger au sein de l'Ondam médico-social géré par la CNSA.

L'amendement introduit également une pénalité due par les autorités qui continueraient, à compter du 1^{er} janvier 2016, à financer de nouvelles places dans des établissements étrangers (en Belgique notamment).

Cette pénalité n'est applicable que pour les personnes admises à partir du 1^{er} janvier 2016.

Les personnes accueillies avant cette date ne donnent pas lieu au versement de cette pénalité.